

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° E - - - - 3 0 3 ARMP/CRD DU 22 JUN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°2007-274/MEF/MAHRH/SG/DEP/PDRD SUIVANT APPEL D'OFFRES N°2006-125/MAHRH/SG/DEP DU 27 JUILLET 2006 PASSE AVEC L'ENTREPRISE BURKINA PROMAFOR, POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ABORDS DE QUARANTE (40) FORAGES POSITIFS DANS LA PROVINCE DU BAM.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 03 mai 2011 du Coordonnateur du Programme de Développement Rural Durable (PDRD) demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre du PDRD, Hamadé OUEDRAOGO et Florent SAWADOGO ;
- Au titre de l'Entreprise BURKINA PROMAFOR, Boureima COMPAORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête du Coordonnateur du PDRD a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Coordonnateur du Programme de Développement Rural Durable a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'Entreprise BURKINA PROMAFOR pour la réalisation des travaux d'aménagement des abords de quarante (40) forages positifs dans la Province du Bam ; que l'Entreprise BURKINA PROMAFOR, attributaire dudit marché a été notifiée le 18 novembre 2010 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; que malgré la prorogation des délais et l'établissement d'un nouvel ordre de service, l'entreprise BURKINA PROMAFOR n'a pu réaliser que trois (03) aménagements avec beaucoup de difficultés de coordination avec le bureau d'études chargé du contrôle ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Coordonnateur du PDRD a entrepris de nombreux efforts pour l'achèvement des travaux de foration ; qu'en juin 2010, il a opéré la prorogation des délais et l'établissement d'un nouvel ordre de service ; que malgré ces efforts les ouvrages n'ont pas encore été achevés ;

Considérant que les délais contractuels sont largement dépassés et que l'entreprise connaît de sérieuses difficultés dans l'exécution des travaux ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

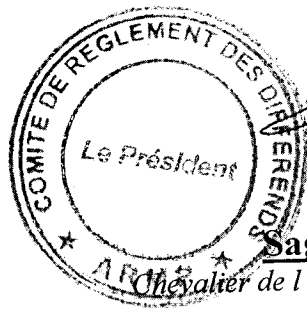
**-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2007-274/MEF/MAHRH/SG/DEP/PDRD suivant appel d'offres n°2006-125/MAHRH/SG/DEP/ du 27 juillet 2006 passé avec l'entreprise BURKINA PROMAFOR, pour la réalisation des travaux d'aménagement des abords de quarante (40) forages positifs dans la Province du Bam ;**

- Invite les deux parties à faire un état contradictoire des travaux déjà réalisés et à liquider les droits de l'entreprise afférents au présent marché ;
- Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'Entreprise BURKINA PROMAFOR par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*